

L'enquête publique dans le traitement de la demande d'autorisation environnementale unique et la demande de permis exclusif de carrière présentés par la société CIMENTS CALCIA – textes applicables – autorités compétentes – décision d'autorisation ou de refus (article R.123-8 du code de l'environnement – point 3)

La société CIMENTS CALCIA a présenté, au préfet des Yvelines, une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire cimentier à ciel ouvert sur la commune de Brueil-en-Vexin.

Le dossier couvre deux demandes : la demande de permis exclusif de carrières (article L.321-1 du nouveau code minier) au sein de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier définie par le décret du 5 juin 2000 (zone 109) et la demande d'autorisation environnementale unique (article L181-1 et suivants du code de l'environnement) pour les installations classées pour la protection de l'environnement, la loi sur l'eau et le défrichement.

Après instruction par les services de l'Etat (DRIEE), la demande de permis exclusif de carrière fait l'objet d'une mise en concurrence d'une durée de 30 jours à compter de la publication de l'avis de mise en concurrence au journal officiel de la république française. Aucune demande en concurrence n'a été recue en l'espèce entre le 13 mars 2018 et le 13 avril 2018.

A l'issue de la mise en concurrence, le préfet des Yvelines soumet à enquête publique le dossier de demande de permis exclusif de carrière. En application de l'article 14 du décret n°37-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones, cette enquête est commune avec celle portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire pour exploiter la carrière.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet émet un avis sur la demande de permis exclusif de carrière et transmet le dossier aux ministres chargés des mines et de l'environnement qui statuent par arrêté conjoint (refus ou octroi du permis) après avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

L'absence d'arrêté conjoint de ces deux ministres au terme d'une période de plus de deux ans vaut décision de rejet.

La demande d'autorisation environnementale unique est instruite par les services de l'Etat (DRIEE). La demande présentée par la société CIMENTS CALCIA a notamment fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable) et d'un avis du préfet de région (DRAC) pour son impact sur le patrimoine archéologique.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions des articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21 du code de l'environnement.

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet, leurs groupements (communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et Communauté de communes Vexin Centre, en l'espèce) ainsi que le Parc Naturel Régional du Vexin français.

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, la commission d'enquête remet son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (dans les quinze jours suivant la réception du rapport) et peut solliciter l'avis de la commission.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de 3 mois lorsque l'avis de la commission départementale est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire ou suspendus en fonction des cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire).